

BGer 7B_462/2023 vom 20. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_462_2023

FR: TF 7B_462/2023 du 20 septembre 2023

IT: TF 7B_462/2023 del 20 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 54 al. 1 LTF , le présent arrêt sera rendu en français, langue de la décision attaquée, même si le recours a été libellé en allemand, comme l'autorise l' art. 42 al. 1 LTF .

E. 2.1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2).

E. 2.2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 2.3

Le recourant se limite à reprocher à l'instance précédente de ne pas avoir motivé son refus de lever les séquestres litigieux, et en particulier de ne pas avoir examiné dans quelle mesure les fonds en question étaient nécessaires afin de lui garantir un revenu couvrant ses besoins essentiels et lui permettant notamment de pouvoir bénéficier de soins médicaux. Invoquant à cet égard une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), il soutient que la décision attaquée ne répondrait pas aux réquisits de l' art. 112 al. 1 let. b LTF , ce qui, à bien le comprendre, justifierait son annulation (cf. art. 112 al. 3 LTF).

E. 2.3.1

Ce faisant, contrairement aux exigences posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recourant ne présente concrètement aucun développement propre à étayer son grief, pas plus qu'il ne revient sur les considérants exposés, de manière pourtant claire, dans la décision attaquée.

E. 2.3.2

En tout état, on relèvera que, selon la cour fédérale, les explications et les pièces transmises par le recourant, qui n'avait guère coopéré, ne permettaient pas d'attester de son incapacité à

payer ses primes d'assurance-maladie obligatoire, alors que le montant exact des primes était incertain dans la mesure où un courrier produit au dossier faisait état de subsides à l'assurance-maladie dont le recourant bénéficierait (cf. décision attaquée, p. 10). Il fallait de surcroît prendre en considération que, dans l'hypothèse où l'assuré ne s'acquittait pas de ses primes ou de la participation aux coûts des prestations, le canton prenait en charge la majorité des créances qui en découlaient, alors que, contrairement à ce que soutenait le recourant, l'absence de paiement ou de participation n'avait pas pour conséquence la suspension des traitements médicaux pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire, la cour fédérale ayant fait à cet égard référence à l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10). Du reste, en cas d'incapacité à payer les soins médicaux de base, des démarches pouvaient être entreprises auprès des organismes d'aide sociale du canton de domicile pour bénéficier d'un soutien financier, ce que n'était pas sans savoir le recourant, sa requête en ce sens auprès de sa précédente commune ayant été rejetée faute pour lui d'avoir prouvé son indigence malgré plusieurs sollicitations (cf. décision attaquée, p. 11).

E. 2.4

Le recourant ne présente par ailleurs aucun grief propre à établir que les conditions du séquestre - telles que décrites aux art. 263 ss CPP - ne seraient en l'état plus réunies.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la motivation du recours apparaît manifestement insuffisante, ce qu'il convient de constater dans la procédure prévue par l'art. 108 al. 1 let. b LTF. Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, lesquels seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.